

Arrêt

n° 137 546 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, [prise] à son égard le 20 mai 2014 et [notifiée] le 27 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 juillet 2008 et a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 71.226 rendu par le Conseil de céans le 30 novembre 2011.

1.2. Le 29 décembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est négativement clôturée par un arrêt n° 99.557 du 21 mars 2013 rendu par le Conseil de céans.

1.3. Le 12 septembre 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours introduit contre cette décision s'est clôturé par un arrêt n° 103.801 du 30 mai 2013 par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.4. Le 17 avril 2013, elle a introduit une troisième demande d'asile. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13^{quater}). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 110.712 du 26 septembre 2013.

1.5. Le 3 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.6. Le 7 octobre 2013, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.7. Le 4 décembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.8. En date du 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04/12/2013, en qualité de partenaire de belge (de [M.L.][...]), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils ont établi de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans.

Si Madame [B.] a produit une attestation de la mutuelle et la preuve de son logement décent, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82E- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros). Or, les allocations de chômage de monsieur [M.] atteignent 1134,95/mois (taux 26jours / mois). Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que ce revenu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 500€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances...). Dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est pas tenu compte du contrat en tant qu'étudiante au nom de madame [B.]. En effet, ce contrat a pris fin le 05/01/2014 et dès lors ne peut être considéré comme stable et régulier.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi ci-dessus citée et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Elle invoque, en substance, l'article 42, § 1^{er} alinéa 2, de la Loi et expose qu' « *à défaut de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, la partie défenderesse ne précise pas les revenus dont [...] [la requérante] devrait bénéficier pour subvenir aux besoins de son ménage alors qu'elle a pourtant communiqué des documents démontrant que les revenus dont [...] elle bénéficie avec*

son [...] [époux] [...] sont suffisants [...] ; [que] même si la condition relative aux moyens de subsistance telle que prescrite par 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas rencontrée, quod non in specie, la partie défenderesse ne peut toutefois rejeter d'office la demande de [...] [la requérante] [...] ; [qu'] en effet la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen concret et individualisé de sa situation [...] ; [que] pour être complet dans son travail, la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 42 précité, requérir des informations complémentaires auprès de la requérante ou d'autre autorité belge ».

Elle en conclut que « *la partie adverse a ainsi violé l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en prenant la décision contestée sans se renseigner suffisamment sur la situation concrète du couple concerné* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de

subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que la requérante « *n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ; [que] cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82E- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros) ; or, les allocations de chômage de monsieur [M.] atteignent 1134,95/mois (taux 26jours / mois) ; [que] les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que ce revenu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 500€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances...) ; [que] dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

S'il est vrai qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 1.134,95€ d'allocations de chômage perçues par l'époux de la requérante dès lors qu'ils sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration social tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'époux de la requérante doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

En effet, hormis le loyer pour lequel la partie défenderesse indique le montant de 500€ par mois, force est de constater que les autres éléments de dépense cités dans l'acte attaqué, à savoir les « charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances », ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille pouvant subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Dès lors, en se bornant à affirmer que « *les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que ce revenu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 500€/mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances...) ; [que] dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 »*, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *la décision attaquée motive explicitement pourquoi la partie requérante ne démontre pas que le regroupant possède des montants stables, réguliers et suffisants pour répondre aux besoins du ménage ; [qu'] il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante sur base des éléments qui lui ont été transmis par cette dernière et qu'elle a estimé à juste titre qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins »*, n'est pas de nature à renverser les considérations qui précédent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 40ter et 42 de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2014 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE